



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 85

Projet de loi 85

**An Act to minimize
the use of restraints on
patients in hospitals and
on patients of facilities**

**Loi visant à réduire au minimum
l'utilisation des moyens de contention
sur les malades des hôpitaux
et des établissements**

Ms. Lankin

M^{me} Lankin

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 20, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill governs the use of restraints on patients in hospitals and on patients of such facilities and organizations as are specified in the regulations (called “facilities” in the Bill). However, the *Mental Health Act* continues to govern the use of restraints on persons in psychiatric facilities. The Bill also governs the confinement of patients in hospitals and facilities to prevent serious bodily harm to themselves or to others, and the use of monitoring devices for that purpose.

Hospitals and facilities are prohibited from restraining or confining patients or from using monitoring devices on them except in the circumstances described in sections 5 and 6 of the Bill.

Hospitals and facilities are required to establish policies with respect to restraining and confining patients and using monitoring devices on them, and with respect to the use of alternative methods to prevent serious bodily harm by patients to themselves and others. The policies must encourage the use of alternative methods, whenever such methods are reasonably available.

Hospitals and facilities are also required to monitor and reassess patients who are under restraint, are confined or on whom a monitoring device is being used. The regulations set out the requirements to be met for monitoring and reassessing such patients.

Only physicians and persons specified in the regulations are authorized to write an order to restrain or confine a patient in a hospital or facility or to use a monitoring device on such a patient. The regulations may prohibit the use of standing orders for restraint, confinement or the use of monitoring devices.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi régit l'utilisation des moyens de contention sur les malades des hôpitaux et sur ceux des établissements et organismes que précisent les règlements (appelés «établissements» dans le projet de loi). Toutefois, la *Loi sur la santé mentale* continue de régir l'utilisation des moyens de contention sur les personnes qui se trouvent dans des établissements psychiatriques. Le projet de loi régit également le confinement des malades des hôpitaux et des établissements pour empêcher qu'eux-mêmes ou autrui ne subissent des lésions corporelles graves, ainsi que l'utilisation d'appareils de contrôle à cette fin.

Il est interdit aux hôpitaux et aux établissements de maîtriser ou de confiner les malades ou d'utiliser sur eux des appareils de contrôle, sauf dans les circonstances prévues aux articles 5 et 6 du projet de loi.

Les hôpitaux et les établissements sont tenus d'établir des politiques en matière de contention et de confinement des malades et d'utilisation sur eux d'appareils de contrôle et en matière d'utilisation de méthodes de rechange pour les empêcher de se causer à eux-mêmes et de causer à autrui des lésions corporelles graves. Les politiques doivent favoriser l'utilisation de méthodes de rechange chaque fois qu'il est raisonnablement possible d'y recourir.

Les hôpitaux et les établissements sont également tenus de surveiller et de réévaluer les malades qui sont maîtrisés, confinés ou sur qui un appareil de contrôle est utilisé. Les règlements énoncent les exigences auxquelles il faut satisfaire en vue de la surveillance et de la réévaluation de ces malades.

Seuls les médecins et les personnes que désignent les règlements sont autorisés à rédiger une ordonnance prescrivant la contention ou le confinement d'un malade d'un hôpital ou d'un établissement ou l'utilisation sur un tel malade d'un appareil de contrôle. Les règlements peuvent interdire le recours à des ordonnances permanentes prescrivant la contention, le confinement ou l'utilisation d'appareils de contrôle.

**An Act to minimize
the use of restraints on
patients in hospitals and
on patients of facilities**

**Loi visant à réduire au minimum
l'utilisation des moyens de contention
sur les malades des hôpitaux
et des établissements**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION
AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

“alternative method” means, with respect to the prevention of serious bodily harm to a patient or to others, a method that imposes less control on the patient than restraining or confining the patient or using a monitoring device on him or her; (“méthode de rechange”)

“patient” includes a resident of a facility; (“malade”)

“restrain” means, with respect to a person, to place the person under control by the minimal use of such force, mechanical means or chemicals as is reasonable having regard to the person’s physical and mental condition, and “restraint” has a corresponding meaning. (“maîtriser”, “contention”)

Monitoring devices

(2) This Act governs the use of monitoring devices that are used to prevent serious bodily harm to a patient or to others, but not monitoring devices that are used for other diagnostic or treatment purposes.

Application

2. (1) This Act applies to every hospital that is approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act*, every hospital that is licensed as a private hospital under the *Private Hospitals Act* and every facility and organization that is prescribed by regulation as a facility to which this Act applies.

Exception

(2) This Act does not apply in circumstances in which the *Mental Health Act* governs the use of restraints on patients or other persons in psychiatric facilities.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION
ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«maîtriser» Relativement à une personne, s’entend du fait de la contrôler grâce à l’utilisation minimale de la force, des moyens mécaniques ou des substances chimiques qui sont raisonnables compte tenu de l’état physique et mental de la personne. Le substantif «contention» a un sens correspondant. («restrain», «restraint»)

«malade» S’entend en outre du résident d’un établissement. («patient»)

«méthode de rechange» En vue d’empêcher qu’un malade ou autrui ne subisse des lésions corporelles graves, s’entend d’une méthode qui est moins contraignante pour le malade que le fait de le maîtriser ou de le confiner ou d’utiliser sur lui un appareil de contrôle. («alternative method»)

Appareils de contrôle

(2) La présente loi régit l’utilisation des appareils de contrôle qui servent à empêcher qu’un malade ou autrui ne subisse des lésions corporelles graves, à l’exclusion toutefois des appareils de contrôle qui servent à d’autres fins de diagnostic ou de traitement.

Champ d’application

2. (1) La présente loi s’applique aux hôpitaux qui sont agréés en tant qu’hôpitaux publics en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*, aux hôpitaux privés auxquels un permis est accordé en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés* et aux établissements et organismes que les règlements prescrivent comme établissements auxquels s’applique la présente loi.

Exception

(2) La présente loi ne s’applique pas dans les circonstances dans lesquelles la *Loi sur la santé mentale* régit l’utilisation de moyens de contention sur les malades ou autres personnes qui se trouvent dans des établissements psychiatriques.

Purposes

3. The purposes of this Act are to minimize the use of restraints on patients and to encourage hospitals and facilities to use alternative methods, whenever possible, when it is necessary to prevent serious bodily harm by a patient to himself or herself or to others.

CRITERIA FOR THE USE OF
RESTRAINTS, ETC.

Prohibition

4. A hospital or facility shall not restrain or confine a patient or use a monitoring device on a patient unless it is authorized to do so by section 5 or 6.

Enhancement of freedom, etc.

5. (1) A hospital or facility may restrain or confine a patient or use a monitoring device on him or her,

- (a) if it is necessary to prevent serious bodily harm to him or her or to another person;
- (b) if such other criteria as may be prescribed by regulation for restraining or confining a patient or for using a monitoring device on him or her are met;
- (c) if it gives him or her greater freedom or greater enjoyment of life; and
- (d) if placing him or her under restraint, confining him or her or using a monitoring device on him or her, as the case may be, is authorized by a plan of treatment to which the patient (or his or her substitute decision-maker) has consented.

Consent

(2) A determination about whether a plan of treatment authorizes a patient to be restrained in a particular manner or to be confined, or authorizes the use of a monitoring device on him or her, is to be made in accordance with the regulations.

Definitions

(3) In this section,

“plan of treatment” and “substitute decision-maker” have the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*.

Prevention of serious bodily harm

6. (1) A hospital or facility may restrain or confine a patient or use a monitoring device on him or her,

- (a) if it is necessary to prevent serious bodily harm to him or her or to another person; and
- (b) if such other criteria as may be prescribed by regulation for restraining or confining a patient or for using a monitoring device on him or her are met.

Objets

3. La présente loi a pour objet de réduire au minimum l'utilisation des moyens de contention sur les malades et d'encourager les hôpitaux et les établissements à utiliser, autant que possible, des méthodes de rechange lorsqu'il est nécessaire d'empêcher un malade de se causer à lui-même ou de causer à autrui des lésions corporelles graves.

CRITÈRES D'UTILISATION
DES MOYENS DE CONTENTION

Interdiction

4. L'hôpital ou l'établissement ne doit pas maîtriser ni confiner un malade ni utiliser sur lui un appareil de contrôle à moins d'y être autorisé par l'article 5 ou 6.

Accroissement de liberté

5. (1) L'hôpital ou l'établissement peut maîtriser ou confiner un malade ou utiliser sur lui un appareil de contrôle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) cela est nécessaire pour empêcher que lui-même ou autrui ne subisse des lésions corporelles graves;
- b) il est satisfait aux autres critères que prescrivent les règlements en matière de contention ou de confinement d'un malade ou d'utilisation sur lui d'un appareil de contrôle;
- c) cela lui donne une liberté accrue ou une jouissance accrue de la vie;
- d) sa contention, son confinement ou l'utilisation sur lui d'un appareil de contrôle, selon le cas, est autorisé par un plan de traitement auquel lui-même (ou son mandataire spécial) a consenti.

Consentement

(2) Une décision en vue de déterminer si un plan de traitement autorise la contention d'un malade d'une façon particulière ou son confinement, ou autorise l'utilisation sur lui d'un appareil de contrôle, doit être prise conformément aux règlements.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«mandataire spécial» et «plan de traitement» S'entendent au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Prévention des lésions corporelles graves

6. (1) L'hôpital ou l'établissement peut maîtriser ou confiner un malade ou utiliser sur lui un appareil de contrôle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) cela est nécessaire pour empêcher que lui-même ou autrui ne subisse des lésions corporelles graves;
- b) il est satisfait aux autres critères que prescrivent les règlements en matière de contention ou de confinement d'un malade ou d'utilisation sur lui d'un appareil de contrôle.

Common law duty of caregivers

(2) Subsection (1) does not affect the common law duty of a caregiver to restrain or confine a person when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the person or to others.

**DUTIES OF HOSPITALS
AND FACILITIES**

Duty to establish policies

7. (1) Every hospital or facility shall establish such policies as may be required by regulation with respect to restraining and confining patients and using monitoring devices on them and with respect to the use of alternative methods to prevent serious bodily harm by a patient to himself or herself or to others.

Content of policies

(2) The policies must encourage the use of alternative methods to prevent serious bodily harm by a patient to himself or herself or to others, whenever alternative methods are reasonably available.

Compliance

(3) A hospital or facility shall comply with its policies.

Public inspection

(4) A regulation may require hospitals and facilities to make a copy of their policies available to the public for inspection.

Duty to monitor patients

8. A hospital or facility shall ensure that a patient who is under restraint, who is confined, or on whom a monitoring device is used is monitored in accordance with the regulations and that the patient is reassessed in accordance with the regulations.

Staff training

9. (1) A hospital or facility shall ensure that its staff receive such training as may be required by regulation with respect to restraining and confining patients and using monitoring devices on them and with respect to the use of alternative methods to prevent serious bodily harm by a patient to himself or herself or to others.

Quality control

(2) A hospital or facility shall take such steps as may be required by regulation to ensure that it complies with this Act, the regulations and the policies of the hospital or facility when it restrains or confines patients and when it uses monitoring devices on patients.

Record-keeping

(3) A hospital or facility shall ensure that it keeps such records as may be required by regulation about the restraining or confinement of patients and about its use of monitoring devices on patients, and shall ensure that the records are made by the persons and in the circumstances

Devoir de common law des fournisseurs de soins

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'a le fournisseur de soins de maîtriser ou de confiner une personne lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour empêcher qu'elle-même ou autrui ne subisse des lésions corporelles graves.

**OBLIGATIONS DES HÔPITAUX
ET DES ÉTABLISSEMENTS**

Obligation d'établir des politiques

7. (1) Les hôpitaux ou les établissements établissent les politiques que les règlements exigent en matière de contention et de confinement des malades et d'utilisation sur eux d'appareils de contrôle et en matière d'utilisation de méthodes de rechange pour empêcher un malade de se causer à lui-même ou de causer à autrui des lésions corporelles graves.

Contenu des politiques

(2) Les politiques doivent favoriser l'utilisation de méthodes de rechange pour empêcher un malade de se causer à lui-même ou de causer à autrui des lésions corporelles graves, chaque fois qu'il est raisonnablement possible d'y recourir.

Respect

(3) L'hôpital ou l'établissement respecte ses politiques.

Consultation par le public

(4) Un règlement peut exiger que les hôpitaux et les établissements mettent une copie de leurs politiques à la disposition du public aux fins de consultation.

Obligation de surveiller les malades

8. L'hôpital ou l'établissement veille à ce que le malade qui est maîtrisé, qui est confiné ou sur qui un appareil de contrôle est utilisé soit surveillé conformément aux règlements et qu'il soit réévalué conformément aux règlements.

Formation du personnel

9. (1) L'hôpital ou l'établissement veille à ce que son personnel reçoive la formation que les règlements exigent en matière de contention et de confinement des malades et d'utilisation sur eux d'appareils de contrôle et en matière d'utilisation de méthodes de rechange pour empêcher un malade de se causer à lui-même ou de causer à autrui des lésions corporelles graves.

Contrôle de la qualité

(2) L'hôpital ou l'établissement prend les mesures qu'exigent les règlements pour faire en sorte qu'il respecte la présente loi, les règlements et ses politiques lorsqu'il maîtrise ou confine des malades et lorsqu'il utilise sur eux des appareils de contrôle.

Tenue de dossiers

(3) L'hôpital ou l'établissement veille à tenir les dossiers qu'exigent les règlements au sujet de la contention ou du confinement des malades et au sujet de l'utilisation qu'il fait des appareils de contrôle sur eux. Il veille aussi à ce que les dossiers soient tenus par les personnes que

specified by regulation.

Reporting

(4) A hospital or facility shall report to such persons as may be required by regulation, in such circumstances as may be specified by regulation, about restraining or confining patients and its use of monitoring devices on patients.

GENERAL

Order to restrain a patient

10. (1) Only a physician or a person specified by regulation is authorized to write an order to restrain or confine a patient in a hospital or facility or to use a monitoring device on such a patient.

Same

(2) The physician or person writing the order shall comply with this Act, the regulations made under this Act and any applicable policies of the hospital or facility about restraining patients.

Retroactive effect

(3) An order may have retroactive effect.

Standing orders

(4) A regulation may prohibit a standing order to be written authorizing a patient to be restrained or confined or authorizing the use of a monitoring device on a patient.

Regulations

11. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying the manner in which a patient may be restrained or confined in particular circumstances or the type of monitoring device that may be used, and the manner in which it may be used, in particular circumstances;
- (b) prescribing anything that must or may be prescribed or required by regulation or that must or may be done in accordance with the regulations.

Classes

(2) A regulation may create different classes of patients, hospitals and facilities and may impose different requirements on, or with respect to, each class.

General or particular

(3) A regulation relating to a hospital or facility may be general or particular.

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

désignent les règlements et dans les circonstances que précisent ceux-ci.

Rapport

(4) L'hôpital ou l'établissement fait rapport aux personnes que désignent les règlements et dans les circonstances que précisent ceux-ci au sujet de la contention ou du confinement des malades et de l'utilisation qu'il fait des appareils de contrôle sur eux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ordonnance prescrivant la contention d'un malade

10. (1) Seul le médecin ou la personne que désignent les règlements est autorisé à rédiger une ordonnance prescrivant la contention ou le confinement d'un malade dans un hôpital ou un établissement ou l'utilisation sur lui d'un appareil de contrôle.

Idem

(2) Le médecin ou la personne qui rédige l'ordonnance respecte la présente loi, ses règlements d'application et les politiques applicables de l'hôpital ou de l'établissement en matière de contention des malades.

Effet rétroactif

(3) Une ordonnance peut avoir un effet rétroactif.

Ordonnances permanentes

(4) Un règlement peut interdire que soit rédigée une ordonnance permanente autorisant la contention ou le confinement d'un malade ou autorisant l'utilisation sur lui d'un appareil de contrôle.

Règlements

11. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser la façon de maîtriser ou de confiner un malade ou le type d'appareil de contrôle qui peut être utilisé et la façon de l'utiliser, dans des circonstances particulières;
- b) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit ou exigé par les règlements ou tout ce qui doit ou peut être fait conformément aux règlements.

Catégories

(2) Les règlements peuvent créer différentes catégories de malades, d'hôpitaux et d'établissements et peuvent imposer des exigences différentes pour chacune des catégories ou à l'égard de chacune d'elles.

Portée

(3) Les règlements relatifs aux hôpitaux ou aux établissements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

13. The short title of this Act is the *Patient Restraints Minimization Act, 2001*.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la réduction au minimum de l'utilisation de la contention sur les malades*.